

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 OCTOBRE 2022
COMMUNE D'ETAIS LA SAUVIN**

ORDRE DU JOUR

1. Choix entreprise schéma directeur assainissement,
2. Délibération approuvant le rapport CLECT de la CCPF
3. Délibération approuvant l'attribution de compensation dérogatoire,
4. Harmonisation durée légale de travail fonction publique,
5. Installation zone atterrissage hélicoptère SMUR,
6. Création d'un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe,
7. Subvention MFR Toucy,
8. Questions diverses.

L'an deux mil vingt deux, le 24 octobre à 19 heures, le Conseil, régulièrement convoqué le 17/10/2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle de la mairie, sous la présidence de M. Claude MACCHIA, Maire.

La séance était publique.

Etaient présents : Messieurs BONNY Vivien, BRAS Emmanuel, GRANDJEAN Christophe, LIEVRE Jean-Michel, LOGEROT Jean-Pierre, MACCHIA Claude, MAGNIER Laurent et MULLER Daniel et Mesdames BERTHIER Odile, CHOUX Sophie, DOS SANTOS Nisa et MOREAU Martine

Etaient absents excusés : Monsieur GERARD Philippe (pouvoir à LOGEROT J.P.) et Madame LOISON Sylvie (pouvoir à MOREAU M.)

Etait absent : Monsieur ADELARD Dominique

Monsieur Christophe GRANDJEAN a été nommé secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 19 heures 20.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé à l'unanimité des membres présents.

Puis Monsieur le Maire sollicite le rajout de trois points à l'ordre du jour de la présente réunion, à savoir :

- Vente chemin aux Joux,
- Dénomination école Etais la Sauvin,
- Subvention EHPAD Etais la Sauvin.

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité ces rajouts.

2022/037 - Vente d'un chemin aux Joux
(Annule et remplace la délibération n° 2021/043 du 13/12/2021)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le chemin intitulé « Ancien chemin des Joux » (non référencé au cadastre) qui traverse la propriété de Monsieur Girault n'a jamais été inclus dans le remembrement par oubli. Celui-ci n'a plus de servitude pour autrui.

La cession de ce chemin d'une contenance de 960m2 pour un montant de 210 € à Monsieur Girault serait envisageable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Accepte la vente de chemin à Monsieur Girault,
- Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à cette vente,
- Charge Me Fossoyeux d'établir l'acte de vente.

2022/038 - Dénomination école Etais la Sauvin

Monsieur le Maire explique aux Conseillers municipaux que le changement de nom de la rue « Grande Rue » de la commune en « rue Michel Bouquet » pose problème aux commerçants de cette rue, les formalités étant extrêmement compliquées.

Il propose d'annuler la délibération n° 2022/032 du 05/09/2022 et de nommer l'école primaire d'Etai la Sauvin « Ecole primaire Michel Bouquet ».

Après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'annuler la délibération n° 2022/032 du 05/09/2022,
- de nommer l'école primaire d'Etai la Sauvin « Ecole primaire Michel Bouquet ».

2022/039 - Subvention EHPAD Etais la Sauvin

Monsieur le Maire fait part de la demande de subvention de l'EHPAD d'Etai la Sauvin d'un montant de 500 € pour l'organisation d'un marché de Noël.

Le Conseil municipal, après en avoir à l'unanimité, décide d'attribuer une subvention à l'EHPAD d'Etai la Sauvin d'un montant de 500 Euros.

2022/040 - Délibération approuvant le rapport CLECT de la CCPF

Le Conseil municipal,

- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L. 5211-5, ainsi que celles des articles L. 5214-1 et suivants de ce code ;
- Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relatives au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
- Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 25 octobre 2016 et 28 décembre 2016 créant la Communauté de communes Puisaye Forterre,
- Vu les statuts de la Communauté de communes Puisaye Forterre et la définition de l'intérêt communautaire,
- Vu le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges établi le 09 février 2022,
- Vu le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose que le rapport de la CLECT « est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission »,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Article 1er : Le Conseil municipal approuve le présent rapport de la CLECT de la Communauté de Communes de Puisaye Forterre du 09 février 2022.

Article 2 : Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents.

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

2022/041 - Délibération approuvant l'attribution de compensation dérogatoire

Le Conseil municipal,

- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L. 5211-5, ainsi que celles des articles L. 5214-1 et suivants de ce code ;
- Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relatives au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose que « le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des Conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges » ;
- Vu le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges établi le 12 Novembre 2018, notamment les propositions de la CLECT pour une adoption dérogatoire des attributions de compensation (1° bis du V de l'article 1609 nonies du CGI) » ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2022 approuvant les montants dérogatoires d'attribution de compensation proposés par la CLECT,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : Le Conseil municipal approuve le montant dérogatoire d'attribution de compensation de 71 673 € pour la commune d'Etas la Sauvin, tel que proposé par la CLECT dans son rapport établi le 09 février 2022.

Article 2 : Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents.

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

2022/042 - Harmonisation durée légale de travail Fonction publique

Le Maire informe l'Assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire propose à l'Assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune d'Etas la Sauvin est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

➤ **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services d'Etas la Sauvin est fixée comme suit :

Les agents des services administratifs seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant :

- Semaine de 35 heures sur 4 jours

Les agents des services techniques seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant :

- Semaine de 35 heures sur 5 jours

Pour les agents à temps non complet, l'autorité établira au début de chaque année un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité technique du 08 septembre 2022,

DECIDE d'adopter la proposition du Maire,

ADOPTÉ par 14 voix pour.

2022/043 - Installation zone atterrissage hélicoptère SMUR

Monsieur le Maire expose que le Département de l'Yonne est l'un des territoires de Bourgogne Franche Comté le plus en difficultés en matière de démographie médicale et nonaccès aux soins. Parallèlement, le taux d'hospitalisation est plus élevé que celui de la Région (264 pour 1 000 personnes dans l'Yonne contre 255 en Région).

Le Conseil départemental a adopté en décembre 2021 un pacte Santé 2022-2024, doté de 5,4M€. Il a récemment complété les nombreuses actions de ce Pacte par un dispositif de soutien aux interventions d'urgence.

Ainsi, par délibération du 24 juin 2022, l'Assemblée Départementale a créé un programme de subvention à destination des communes pour l'aménagement de zones d'atterrissage des hélicoptères du SMUR en vol de nuit.

Une subvention de 80% sera accordée pour l'installation d'un système d'éclairage connecté.

Le coût d'investissement est estimé à 3 450 € HT, pour lequel le Département versera une aide à la commune d'un montant de 2 760€. L'abonnement à hauteur de 300 € par an restera à la charge de la commune.

La commune d'Étais la Sauvin a été identifiée par le SMUR et SAMU comme prioritaire, compte tenu de la distance qui la sépare d'un hôpital.

Afin de garantir aux administrés la réactivité nécessaire en cas d'interventions d'urgence, il est proposé de s'inscrire dans ce dispositif

Considérant la délibération du Conseil Départemental en date du 24 juin 2022,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'inscrire la commune d'Etai la Sauvin dans le dispositif de maillage des sites d'atterrissage pour les interventions d'urgence de nuit,
- De valider le devis présenté par la société HIS France,
- D'autoriser le Maire à déposer une demande de subvention auprès du Conseil Départemental à hauteur de 80 %.

2022/044 - Création d'un poste d'adjoint technique principal 2^e classe

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, qu'après renseignements auprès du Centre de Gestion de l'Yonne, le principe de l'annualisation doit être soumis à l'avis du Comité Technique du CDG.

Après validation par le CDG 89, la délibération correspondante doit être mise au vote du Conseil ainsi que la délibération de la création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2^e classe.

La création du poste ne peut donc être mise au vote lors de la séance de ce jour et est donc reportée lors d'une prochaine séance du Conseil municipal.

2022/045 - Subvention MFR de Toucy

Monsieur le Maire fait part de la demande d'attribution d'une subvention pour un élève scolarisé à la Maison Familiale Rurale MFR de Toucy dont le montant est laissé à la discrétion de la Commune.

Le Conseil municipal, après en avoir à l'unanimité, décide d'attribuer une subvention à la MFR de Toucy d'un montant de 150 Euros.

Questions diverses

- Problème de chauffage à l'école : plombier contacté
- Demande d'égoutage des chemins
- Problème d'écoulement d'eau à la Sauvin à voir
- Commande des sapins de Noël à prévoir
- Electricité de l'école à faire en urgence
- Maison en ruine au Tremblay : RDV au Domaine prévu avec le Maire
- La Sauvin : la friche du mobil home n'est toujours pas nettoyée
- Modification des horaires d'éclairage public :
 - Bourg : Fin éclairage : 22h00 – début éclairage : 6h45
 - Hameaux : Fin éclairage : 22h00 – début éclairage : 7h00
- Mare des Joux à nettoyer
- Mare de Bois Avril : barrière à faire par les habitants du hameau

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 22 heures.

Le Maire

N° délibération	Objet
2022/037	Vente d'un chemin aux Joux (Annule et remplace la délibération n° 2021/043 du 13/12/2021)
2022/038	Dénomination école d'Etai la Sauvin
2022/039	Subvention EHPAD Etai la Sauvin
2022/040	Délibération approuvant le rapport CLECT de la CCPF
2022/041	Délibération approuvant l'attribution de compensation dérogatoire
2022/042	Harmonisation durée légale de travail Fonction publique
2022/043	Installation zone atterrissage hélicoptère SMUR
2022/044	Création d'un poste d'adjoint technique principal 2 ^e classe
2022/045	Subvention MFR de Toucy

Membres présents ou représentés (CM du 24/10/2022)	Signature
BERTHIER-CAMUS Odile	
BONNY Vivien	
BRAS Emmanuel	
CHOUX Sophie	
GERARD Philippe (représenté par LOGEROT J.P.)	
GRANDJEAN Christophe	
LIEVRE Jean-Michel	
LOGEROT Jean-Pierre	
LOISON Sylvie (représentée par MOREAU M.)	
MACCHIA Claude	
MAGNIER Laurent	
MOREAU Martine	
MULLER Daniel	
SANTOS Nisa	